

1680, 11 mars - A propos du droit de « vainpaturage » détenu par le seigneur

Veue par la Chambre Royale établie en la ville de Metz la requête du Procureur gneral du Roy en icelle contenant entre autres choses que par arrest donné par Sa majesté étant en son Conseil du 18. fevrier dernier signé Le Tellier il est ordonné que dans un mois du jour de la publication qui sera faite d'iceluy les seigneurs particuliers des lieux scituéz dans l'étendue des Evechez de Metz, Toul et Verdun route d'Allemagne et autres lieux de la generalité de Metz qui pretendent avoir droit de vainpaturage rapporteront au greffe de la Chambre les titres en vertu desquels ils les possèdent, pour être par ladite chambre veus et examinez et ledit droit par elle réglé ainsi qu'il appartiendra dont la connoissance et juridictions est attribuée à ladite chambre, requeroit que ledit arrest fut enregistré pour être executé suivant sa forme et teneur, commission sur icelui addressante au Sr Bazin Intendant de Justice, Police et finances de la Généralité de Metz dudit jour 18 fevrier 1680 pour tenir la main à l'execution d'iceluy : la matiere mise en deliberation ; ladite Chambre a ordonné et ordonne que ledit arrest sera enregistré es registres d'icelle pour estre executé selon sa forme et teneur publié et affiché ou besoin sera.

fait en ladite chambre le onze mars mil six cent quatrevingt [11 mars 1680]

signé debragelongue et sobal